



COMITÉ  
INTERNATIONAL  
OLYMPIQUE

## Directives concernant les sanctions applicables aux membres de l'entourage des athlètes

### Préambule:

En application des principes généraux concernant les sanctions telles que définies à l'article 7 des *Directives applicables à la conduite de l'entourage des athlètes*;

Ayant la conviction qu'il est important, pour aider à assurer l'intégrité du sport, de mettre en place des sanctions claires et applicables, le cas échéant, à l'encontre non seulement d'athlètes mais aussi de membres de l'entourage de ces derniers; et

Comprenant qu'un autre élément important pour aider à assurer l'intégrité du sport est la collaboration du CIO, des FI, des CNO et d'autres organisations sportives (collectivement nommées "**entités sportives**") ainsi que, dans certains cas, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales;

Les principes suivants entendent servir de normes minimales pour les entités sportives qui adoptent et mettent en œuvre des règles visant à sanctionner des membres de l'entourage d'un athlète.

### 1. Principes généraux

- 1.1 Il incombe aux entités sportives d'adopter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les règles concernant l'intégrité du sport, notamment par des sanctions efficaces et applicables à l'encontre de membres de l'entourage d'un athlète.
- 1.2 Les entités sportives devraient mettre en place des mécanismes, tels que des programmes éducatifs, afin que les membres de l'entourage d'un athlète connaissent et comprennent les règles qui leur sont applicables.
- 1.3 Les entités sportives et, dans certains cas, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, devraient pleinement coopérer afin de préserver l'intégrité du sport.
- 1.4 Les entités sportives devraient enquêter, lorsque cela s'avère nécessaire, sur l'éventuelle participation de membres de l'entourage d'un athlète chaque fois qu'une enquête est menée sur le comportement d'un athlète.
- 1.5 Les entités sportives devraient mettre en place des règles et procédures afin de veiller à la totale coopération de l'entourage de l'athlète durant une enquête.

### 2. Actes et omissions punissables

- 2.1 Les actes et omissions de membres de l'entourage d'un athlète qui peuvent entraîner la mise en œuvre de mesures et/ou sanctions comprennent notamment ce qui suit :
  - 2.1.1 Infractions aux règles antidopage;
  - 2.1.2 Toute forme de discrimination (fondée sur des considérations de sexe, d'ethnie, d'origine, de religion, de politique, de langue et d'orientation sexuelle);



- 2.1.3 Toute forme de harcèlement ou d'abus (physique, professionnel, sexuel, mental);
  - 2.1.4 Toute forme de participation, soutien ou promotion de jeux d'argent, de paris ou d'arrangements de match;
  - 2.1.5 Atteintes à l'intégrité des matches et compétitions;
  - 2.1.6 Attitude déloyale et comportement antisportif;
  - 2.1.7 Propagande politique;
  - 2.1.8 Diffamation et calomnie;
  - 2.1.9 Subornation, corruption et détournement de fonds;
  - 2.1.10 Faux et usage de faux;
  - 2.1.11 Obligation de divulgation, de coopération et d'information;
  - 2.1.12 Offre et acceptation de cadeaux et autres avantages; et
  - 2.1.13 Tout autre comportement contraire à l'éthique.
- 2.2 Les membres de l'entourage d'un athlète peuvent également être sanctionnés pour des actes et/ou omissions commis par des personnes sur lesquelles ils exercent une influence ou dont ils sont responsables.

### **3. Mesures et sanctions**

- 3.1 L'éventail de mesures et sanctions devrait comprendre notamment :
- 3.1.1 des blâmes;
  - 3.1.2 des mesures provisoires;
  - 3.1.3 le retrait de l'accréditation pour la manifestation sportive en question;
  - 3.1.4 le retrait de leur licence aux agents;
  - 3.1.5 des sanctions financières;
  - 3.1.6 l'exclusion temporaire de la manifestation/des entités sportives concernées (club, fédération nationale; ou sport, FI);
  - 3.1.7 l'exclusion permanente de la manifestation/des entités sportives concernées (club, fédération nationale; ou sport, FI);
  - 3.1.8 la restitution des prix accordés; et
  - 3.1.9 des mesures éducatives pour sensibiliser davantage aux règles et règlements en vigueur.
- 3.2 Les mesures et sanctions peuvent être cumulées si les circonstances l'exigent.
- 3.3 Avant d'appliquer une mesure ou une sanction, l'entité sportive peut prononcer un avertissement.
- 3.4 La décision de sanctionner un membre de l'entourage d'un athlète peut être publiée par l'entité sportive.

### **4. Proportionnalité des mesures et sanctions**

- 4.1 Les mesures et sanctions doivent respecter le principe de proportionnalité et être proportionnelles à la gravité de la ou des infractions.
- 4.2 Les facteurs suivants devraient être pris en considération pour déterminer la proportionnalité d'une mesure ou sanction :
- 4.2.1 La nature et la gravité de la ou des infractions;
  - 4.2.2 S'il y a une seule infraction ou plusieurs;
  - 4.2.3 S'il y a des circonstances aggravantes (par ex. lorsque la victime est mineure); et



---

4.2.4 S'il y a des circonstances atténuantes (par ex. coopération avec des entités sportives, des gouvernements et des organisations gouvernementales).

**5. Procédure prévue par la loi**

- 5.1 Avant qu'une mesure ou une sanction ne soit appliquée à un membre de l'entourage d'un athlète, ledit membre devrait avoir le droit d'être entendu par l'entité sportive concernée.
- 5.2 Ledit membre devrait également avoir le droit de faire appel de toute décision prise par l'entité sportive.